

GE_GERICHTE JTCO/31/2025 vom 4. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_31_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/31/2025 du 4 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/31/2025 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 29

mars 2024, X_____ était porteur d'une carte de crédit Visa, d'un permis de conduire et d'un titre de séjour helvétique au nom de H_____. La perquisition diligentée au domicile de X_____ a permis la découverte de plusieurs cartes au nom de H_____. k.c. Entendu par la police le 30 mars 2024, X_____ a expliqué être en possession des cartes et documents au nom de H_____ en raison du fait qu'il entretenait avec elle des relations sexuelles depuis un an et demi. S'ils avaient été déclarés volés, c'était en raison

- 30 -

P/14058/2023

du fait que ces documents avaient été retrouvés dans la voiture de l'un de ses clients, car elle était péripatéticienne. Il avait également sympathisé avec ce client qui lui avait remis ces documents, pensant probablement qu'il était un membre de sa famille. A plusieurs reprises, il avait tenté de voir H_____ pour les lui remettre, mais sans succès. Il ne les avait jamais remis à un poste de police se sachant en situation irrégulière en Suisse. Ces documents ne lui étaient d'aucune utilité. Il gardait les cartes au nom de H_____ dans le porte-monnaie de celle-ci, saisi à son domicile, dans le but de les lui restituer. k.d. Entendu par le MP le 30 mars 2024, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations. C'était l'un des clients de H_____ qui lui avait donné les cartes – qu'il gardait depuis 10 jours – parce que ce client savait qu'elle était albanaise comme lui. Il n'était pas bête et aurait très bien pu cacher ces cartes. Il prévoyait, s'il n'avait pas revu H_____ après 10 jours, de les amener à la police. k.e. Selon le rapport de renseignements complémentaires du 31 mai 2024, X_____ n'est pas l'auteur du vol du sac à main de H_____ et son contenu, puisque, selon les images de vidéosurveillance, il s'agissait d'une femme. Le sac avait été laissé dans la galerie Metro Shopping de la gare, raison pour laquelle il avait pu être restitué à H_____. Seul le porte-monnaie qu'il contenait avait été dérobé. La carte Manor dérobée a été utilisée pour effectuer des achats frauduleux pour un montant de CHF 1'146.25 entre le 1er décembre 2023 et le 11 janvier 2024. k.f. Entendue contradictoirement par la police, H_____ a déclaré travailler comme prostituée déclarée et expliqué que le vol de sa carte de crédit Manor lui avait causé de grands soucis, puisqu'elle avait été utilisée entre le 1er décembre 2023 et le 11 janvier 2024 pour des achats frauduleux d'un montant total de CHF 1'146.25. Elle n'avait pas fait bloquer la carte car elle n'avait pas reçu de relevé bancaire jusqu'alors et ne pensait pas que celle-ci pouvait être utilisée ailleurs que chez Manor. Les autres cartes avaient été bloquées le jour même de sa plainte. Le visage de X_____ lui rappelait quelque chose mais pas son nom et elle pensait qu'il avait peut-être été l'un de ses clients. Elle n'avait jamais entretenu avec lui de relation dans le cadre privé. k.g. Lors de l'audience d'instruction du 9 août 2024, H_____ a confirmé s'être rappelée du visage du prévenu mais

qu'elle n'était plus sûre s'il était l'un de ses clients ou pas. Ils n'avaient pas de relation amicale. Elle se souvenait des clients réguliers mais pas de ceux qui venaient tous les trois mois ou de manière épisodique. Si elle reconnaissait un visage, elle ne savait pas s'il s'agissait d'une personne rencontrée ou non dans le cadre de sa profession. Elle se présentait en tant que HA_____ devant ses clients et leur disait qu'elle était albanaise. Elle ne croyait pas le prévenu, car si celui-ci l'avait reconnue, il serait immédiatement venu pour lui rendre ses cartes ou les aurait remises à la police. Il mentait dans le seul but de se défendre. k.h. Pour sa part, le prévenu a déclaré qu'il n'avait pas eu de relation amicale avec H_____, qu'il avait reconnue grâce à sa photographie sur ses permis de conduire et carte

- 31 -

P/14058/2023

d'identité. Bien qu'il n'avait pas le numéro de téléphone de l'intéressée, il avait eu l'intention de lui restituer les cartes bancaires sachant qu'il la reverrait un jour, puisqu'il fréquentait régulièrement l'établissement AE_____ où H_____ ne se trouvait pas le jour où "le Monsieur" lui avait remis les effets personnels de cette dernière, soit le 18 ou le 19 mars 2024. C'était pour qu'il les lui restitue lui-même à l'intéressée que celui-ci lui avait remis ses affaires. Lui-même s'y rendait une fois par mois car il avait une ordonnance médicale pour se rendre au hammam une fois par mois pour sa main. S'il ne s'était pas rendu au poste de police, c'était en raison du fait qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrer sur le territoire. Il n'avait pas pensé à remettre les affaires de la plaignante à la réceptionniste de l'établissement. Autres faits reprochés au prévenu l.a. Par jugement du Tribunal correctionnel du 1er décembre 2022 l'expulsion de Suisse du prévenu a été ordonnée pour une durée de 5 ans, laquelle a été exécutée le 12 décembre 2022, conformément au rapport de renseignements du 26 juin 2023 et au titre de transport figurant au dossier. l.b. Le prévenu a été arrêté le 29 mars 2024 à 15h28 par une patrouille de police qui l'a reconnu dans le tram 14, à l'arrêt Palladium, soit sur le territoire Suisse. l.c. Entendu par la police le 30 mars 2024 et par le MP le même jour, X_____ a reconnu qu'il était au courant de l'expulsion, était revenu en Suisse le 20 décembre 2022 car il y avait toute sa vie et n'avait pas quitté le pays depuis lors, ni ne voulait quitter ce pays. Il était revenu car sa femme et ses enfants se trouvaient en Suisse et qu'ils habitaient le même appartement. L'OCP lui avait d'ailleurs demandé, afin de pouvoir rester en Suisse, de solder toutes ses dettes, ce qu'il avait fait. En 2021, il avait été renvoyé au Kosovo. l.d. Lors de l'audience d'instruction du 3 juillet 2024, le prévenu a déclaré qu'il savait qu'il reviendrait en Suisse auprès de sa famille, après son expulsion judiciaire du 12 décembre 2022. Il était revenu au mois de février 2023 en bus depuis le Kosovo. m.a. Entendu par la police le 30 mars 2024, X_____ a indiqué qu'il avait un employeur dont il refusait de communiquer le nom afin de ne pas lui apporter de problèmes. Il ne disposait d'aucune autorisation de séjour et n'avait fait aucune demande pour en obtenir une. m.b. Devant le MP, le même jour, le prévenu a reconnu les faits. Il avait toujours travaillé depuis sa venue en Suisse en 2012, pour différentes entreprises, jusqu'à son accident en juin 2020. Il avait payé les charges sociales. La police savait très bien qu'il n'avait pas de permis de séjour et il ne comprenait pas pourquoi l'Etat laissait les gens travailler et payer des charges, s'ils n'avaient pas le droit de travailler. Il avait travaillé pour O_____ Sàrl à l'époque des cambriolages et avait effectué des travaux de peinture dans les locaux de C_____ du 30 avril 2023 au 2-3 mai 2023. Il avait également fait des travaux dans le bureau d'en face.

- 32 -

P/14058/2023

m.c. Lors de l'audience d'instruction du 3 juillet 2024, il a expliqué que pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, il avait travaillé comme peintre, partout à Genève, admettant avoir travaillé pour la société O _____ Sàrl en qualité de peintre durant deux mois environ, de fin février 2023 au 26 avril 2023. A son retour du Kosovo, il avait travaillé pour d'autres entreprises à Genève dont il ne souhaitait pas donner les noms. Il avait toujours travaillé depuis 2012, puis depuis son retour en Suisse, jusqu'à son incarcération. m.d. Devant le MP, le 31 octobre 2024, le prévenu a indiqué que son dernier jour de travail au sein de O _____ Sàrl avait été le 28 mars 2024. C. L'audience de jugement s'est tenue le 3 mars 2025. a. A l'ouverture des débats, la défense a soulevé 3 questions préjudicielles qui ont été rejetées par le Tribunal, conformément à la motivation figurant au procès-verbal d'audience. b. Le prévenu a déclaré confirmer ses précédentes déclarations, hormis celles concernant les logements. Au sujet des baux de sous-location Le 20 mars 2023, l'un de ses amis qui habitait à la rue AG _____ [GE] et qui avait deux appartements à louer, lui avait dit que s'il trouvait des personnes pour les louer, il gagnerait de l'argent. Comme il en avait besoin à ce moment-là, il avait accepté. Au début, il ne savait pas que c'était une escroquerie. Puis il avait vu qu'il y avait plusieurs personnes pour louer le même appartement. La première personne à laquelle il avait sous-loué un appartement était J _____ qui avait immédiatement payé. En voyant un paiement aussi rapide, son ami lui avait dit qu'ils pouvaient gagner de l'argent en le louant à plusieurs personnes. Il avait "participé" avec quatre personnes. À partir de la deuxième personne, il avait compris que c'était une escroquerie. Après un an de prison, il s'était rendu compte à quel point il regrettait, n'était pas fier de lui et avait honte de ce qu'il avait fait. Il a présenté ses excuses à tout le monde et souhaitait trouver un moyen de faire un arrangement pour rembourser les lésés. S'agissant des faits au préjudice de I _____, il les admettait. Il avait parlé avec l'amie de ce dernier et non pas avec lui-même. C'était elle qui avait "tout organisé le contrat". Au Burger King, il n'avait même pas vu ce Monsieur une minute: ce dernier avait signé, lui avait donné l'argent et était parti, sans rien lui demander de plus. C'était "quelqu'un d'autre" qui lui avait remis le contrat de bail de F _____ pour qu'il l'envoie à la sœur de I _____. Il n'avait pas présenté de pièce d'identité à ce dernier et ne s'était pas présenté comme étant F _____. Le profil internet qu'il utilisait n'était pas au nom de ce dernier mais au sien.

- 33 -

P/14058/2023

Il admettait également les faits au préjudice de J _____, précisant toutefois que "l'organisateur" – soit MA _____ – était présent. Il a confirmé avoir établi lui-même le contrat de bail à son nom. Questionné quant aux raisons pour lesquelles, lors de la visite de l'appartement, il avait montré à J _____ le permis B de H _____ – qui était également une carte d'identité –, il a expliqué qu'alors qu'ils étaient au Burger King, J _____ avait vu une pièce d'identité suisse dans son portemonnaie et avait cru que c'était la sienne. Il avait insisté pour en prendre une photo même si le nom ne correspondait pas à N _____. Confronté au fait que ses déclarations et celles du plaignant ne concordaient pas, il a déclaré que c'était sa parole contre la sienne: l'intéressé était plaignant et lui-même défendeur. Du moment qu'il admettait tout, il n'avait aucun intérêt à changer quoi que ce soit. S'il avait laissé J _____ photographier le permis B de H _____, c'était parce qu'il pensait que c'était le document de N _____. Le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles de J _____ à hauteur de CHF 2'870.-, manifestant le souhait de le rembourser à hauteur de CHF 300 à

400.- par mois jusqu'à concurrence de CHF 2'870.-. S'agissant des faits au préjudice de G_____, il en était coupable. S'il s'était fait passer pour J_____, c'était en raison du fait que le plaignant lui demandait une pièce d'identité suisse qu'il n'avait pas. Il lui avait envoyé une copie de la carte d'identité de ce dernier par Whatsapp, que le plaignant n'avait même pas regardée. Les trois clés retrouvées chez lui qui étaient – selon ses propres déclarations – identiques à celle remise à G_____ "appartenai[en]t" au logement. Après que G_____ s'était désisté de la location, l'organisateur, la tête de cette affaire, lui avait dit de lui laisser l'argent de G_____ et qu'il s'occuperait de le rembourser, mais il ne l'avait pas fait. Il a acquiescé aux conclusions civiles de G_____ à hauteur de CHF 1'900.-. S'agissant des faits au préjudice de E_____, elle avait pris le logement et y était entrée le 24 mars 2024. Il ne lui avait jamais dit que J_____ était son frère. C'était pour cette raison-là qu'il lui avait présenté sa propre carte d'identité. Ce n'était pas lui qui lui avait montré la pièce d'identité de J_____, mais MA_____ qui l'avait mise au bas du contrat de bail. Si c'était lui qui avait communiqué avec E_____, c'était au motif que la personne qui avait préparé le contrat ne parlait pas le français. Questionné quant aux raisons pour lesquelles il avait affirmé que son complice MA_____ et M_____ étaient deux personnes distinctes, alors que les investigations policières avaient permis d'établir que le raccordement 7_____ avait été souscrit par M_____, il a déclaré que MA_____ et M_____ étaient des personnes différentes et s'est référé aux pièces qu'il avait produites, soit un numéro de téléphone français. MA_____ habitait désormais à Annemasse, mais habitait précédemment à Genève. Il n'avait jamais eu le

- 34 -

P/14058/2023

numéro de téléphone suisse identifié par la police. Il était toxicomane et changeait souvent de numéro. Questionné quant aux raisons pour lesquelles il avait déclaré à J_____ et à G_____ que l'appartement était celui de ses grands-parents, respectivement de ses parents, X_____ a déclaré n'avoir jamais dit à J_____ que c'était celui de ses grands-parents. C'était parole contre parole et "On mélange[ait] tous les choses". Il voulait être clair et honnête avec le Tribunal: au début il ne savait pas que c'était une escroquerie, ce qu'il avait compris par la suite, mais y avait quand même participé car il avait besoin d'argent. Désormais, il regrettait sincèrement tout cela, était désolé et s'en excusait. Confronté à l'analyse des messages extraits de son téléphone dont il semblait ressortir qu'il était à l'origine des faits en lien avec les sous-locations d'appartements aux lésés et qu'il donnait des instructions à M_____, il a expliqué que quand on traduisait des mots cela prenait en français un autre sens qu'en albanais. Questionné au sujet des messages échangés avec AA_____ (AD_____) et quant aux raisons pour lesquelles il recherchait des appartements vides, lui indiquant qu'ils pourraient, ensemble, gagner beaucoup d'argent, le prévenu a indiqué qu'il était comme un ami pour lui et qu'ils avaient souvent parlé ensemble. AA_____ avait beaucoup d'amis et de membres de sa famille qui partaient en voyage. Comme ils libéraient leur appartement, cela permettait de gagner de l'argent en les louant. Au sujet des cambriolages Le prévenu a totalement contesté les cambriolages et confirmé ses précédentes déclarations. Questionné quant à la présence de son ADN sur la clé ayant permis d'ouvrir une caissette métallique alors que cette clé se trouvait, selon la plaignante, dans un meuble (cas C_____), il a expliqué qu'avant des travaux de peinture, les peintres protégeaient les locaux et était obligés de toucher beaucoup de choses. Ainsi, son ADN s'était retrouvé partout. Confronté aux déclarations de P_____, selon lesquelles la clé de la

caissette métallique était cachée, qu'il fallait vraiment la chercher pour la trouver et qu'elle ne voyait pas la raison pour laquelle il aurait été amené à la toucher, il a assuré qu'il avait touché énormément de choses et de clés et que cette dernière lui avait donné toutes les clés du bureau. C'était elle qui disait que la clé de la caissette n'était pas sur le trousseau de clés qu'elle lui avait remis mais qu'elle était cachée dans un meuble. Questionné quant aux raisons pour lesquelles, dans le cadre de l'exécution de travaux de peinture, il aurait été nécessaire de lui donner accès à la clé d'une caissette métallique contenant de l'argent, il a indiqué que tout ce qu'il pouvait dire était qu'il avait pris le trousseau pour pouvoir entrer et sortir et qu'il avait touché toutes les clés du trousseau. Quand il avait travaillé là-bas, il n'y avait pas de caisse métallique avec de l'argent. Il avait touché beaucoup de clés mais n'avait jamais vu une telle caisse. Les clés qui se trouvaient dans la boîte dont il avait parlé étaient les clés qui donnaient accès à tous les bureaux.

- 35 -

P/14058/2023

Confronté aux déclarations de P_____, selon lesquelles elle ne voyait pas de raisons pour lesquelles il aurait été amené à pendre la clé qui a été retrouvée dans la serrure d'une porte des locaux d'A_____, il a expliqué que dans cette boîte il y avait les clés de tous les bureaux. Chaque matin, il allait chercher les clés de P_____ pour ouvrir les locaux. Les autres personnes qui travaillaient dans les bureaux remettaient les clés dans cette boîte. P_____ lui donnait le trousseau de clés. Deux à trois fois, elle lui avait donné son trousseau de clés qui permettait d'ouvrir la porte principale et lui avait dit que les autres clés étaient dans la boîte à l'intérieur des locaux. Confronté aux dires de P_____, à teneur desquels ce n'était qu'avant les vols survenus les 28 mars et 14 avril 2024 que les différentes portes internes restaient ouvertes, ce qui n'avait plus été le cas par la suite, il a indiqué que chaque matin qu'il était allé travailler, soit jusqu'au 28 mars, les portes étaient fermées. X_____ a déclaré qu'il voyageait "avec ça" (réservation de vol) et qu'il présentait à l'aéroport le numéro figurant sur ce document sous paiement ID, avec son passeport, ce qui lui permettait de monter dans l'avion. C'était son père qui avait effectué, chaque mois, les versements à la banque, hormis celui de mai qu'il avait fait lui-même. Le "6" [ndlr: versement de 6 billets d'EUR 50.-] correspondait au 6ème mois. Il avait payé au mois de mai pour le mois de juin. L'interprète a indiqué que "Copë" signifiait "pièce" et que "vlera" signifiait "valeur". Questionné quant aux raisons pour lesquelles, sur les pièces C278 à C281 la signature de son oncle ne se trouvait pas au même endroit que la sienne, il a – avec l'aide de son conseil – indiqué que ce n'était pas sa signature mais celle de l'employé de banque. C'était son oncle qui avait fait le versement de janvier 2024. Confronté au fait que selon le résultat des actes d'enquêtes menés en Italie, il ne figurait pas sur la liste des passagers du vol à destination de Pristina, il a indiqué que les archives étaient supprimées après six mois. S'il avait pu payer en espèces au Kosovo le 30 avril 2023 un billet pour un vol qu'il affirmait avoir effectué la veille, c'était en raison du fait que "chez [eux]" c'était une petite ville où tout le monde se connaissait. Sa famille et lui avaient toujours pris les billets d'avion dans la même agence et ils savaient qu'avec eux n'y avait pas de problème. Pour autant que l'agence connaisse le client, elle lui faisait crédit, puisqu'on s'entraidait entre familles. Si le billet produit faisait état d'une confirmation de paiement le 29 avril 2024 c'était en raison du fait qu'ils étaient encore loin des nouvelles technologies et qu'ils payaient en espèces. Ils ne pouvaient pas payer par carte. Ils appelaient au téléphone, faisaient le voyage et payaient espèces en arrivant. La personne de l'agence avait payé le

billet à cette date.

- 36 -

P/14058/2023

Confronté à ses propres déclarations, selon lesquelles il avait dû payer pour obtenir de l'agence au Kosovo une copie du billet d'avion, il a expliqué qu'ils n'étaient pas attentifs et qu'ils jetaient les billets après les vols. Il avait dû repayer une 2ème fois, ce que son père avait fait. Le premier billet d'avion produit au dossier qui ne comportait pas le tampon de l'agence se trouvait chez lui. Le second billet, muni d'un tampon, avait été produit après que les autorités n'avaient pas retrouvé son voyage. Le tampon – qui avait été mis par l'agence – devait leur permettre de contacter l'agence. Il avait eu un accident à Genève le 11 juin 2020. Lorsqu'il était au Kosovo, il avait touché de l'acide le soir du 2 mai 2023 et s'était présenté aux urgences. Il avait été hospitalisé et opéré directement le lendemain. En fait, il y était allé le 2 : ils lui avaient nettoyé la main et donné des médicaments, puis il avait dû y retourner le lendemain pour se faire opérer, dans le même hôpital. Il avait toujours des cicatrices dans la main qu'il a montrées au Tribunal (marque blanche visible dans l'intérieur de sa main gauche et présence d'une cicatrice à plusieurs ramifications dans la paume de sa main gauche). Il avait eu plusieurs accidents au niveau de la main gauche: le 11 juin 2020, le 3 mai 2023 à cause de l'acide, au Kosovo et, le 1er décembre 2023 et il avait été opéré trois fois, soit une première fois en Suisse en 2020, ensuite au Kosovo en 2023 puis à nouveau en Suisse en décembre 2023. Il devait encore subir deux opérations. Sa main était entièrement détruite, les nerfs étant atteints et nécessitait des soins. Les cicatrices qu'il avait montrées au Tribunal, provenaient de l'opération au Kosovo. L'opération de décembre 2023 "c'était au même endroit". Ce qui l'avait blessé c'était l'accident de travail en 2020, ce qui avait provoqué des cicatrices dans la main aussi, mais différentes. S'il n'avait pas parlé de l'opération du mois de mai 2023, c'était en raison du fait qu'il n'avait pas eu d'opération en Suisse au mois de mai. Il avait parlé de l'opération du mois de mai 2023, mais au Kosovo. S'il avait attendu la fin de l'instruction pour se prévaloir du fait qu'il avait été hospitalisé au Kosovo à l'époque des cambriolages, c'était en raison du fait qu'en prison il n'avait pas accès à son téléphone. Sa vie était compliquée avec sa femme et ses enfants qu'il voyait 15 minutes par semaine. Au début, il avait pensé qu'un billet d'avion suffirait. Si, dans ses premières déclarations, il avait déclaré que durant la nuit des cambriolages il était à la maison avec sa famille et qu'il sortait peu à cette période, c'était du fait qu'il avait compris que les cambriolages avaient eu lieu les 3-4 mars. Questionné quant aux raisons pour lesquelles il avait attendu la fin de l'instruction pour mettre en cause W_____ comme pouvant être l'auteur des cambriolages, il a expliqué que celui-ci lui avait demandé CHF 100.-. Il l'avait vu en prison et avait su que c'était pour des cambriolages, celui-ci lui ayant dit qu'il était accusé pour 40 ou 50 cambriolages. Il a contesté les prétentions civiles de C_____ et de A_____. Au sujet des autres faits

- 37 -

P/14058/2023

Il a contesté, s'agissant des faits décrits sous chiffre 1.3 de l'acte d'accusation, avoir "fait tout, tout seul" mais se rendait compte qu'il avait participé à ces faits et qu'il en était par conséquent coupable. Tout cela avait été préparé par MA_____ et il avait fait ce que ce dernier lui avait dit de faire. Il se sentait coupable et regrettait ces faits. Il a contesté les faits qualifiés de recel au motif qu'il ignorait que les cartes étaient volées. Il a montré au Tribunal

la photo de l'auteur du vol. C'était un client de H_____ qui lui avait donné le portemonnaie de cette dernière, vers son travail. Celui-ci l'avait déjà vu parler avec elle en albanais. Le 18 ou le 19 mars, il était allé à son travail pour lui rendre ses affaires, mais elle n'y était pas, comme elle l'avait confirmé devant le MP. Il n'avait pas laissé ses affaires à la réception, car elle était une cliente et que les gens devaient payer pour entrer. Il avait laissé le portemonnaie à la maison et avait juste mis sa pièce d'identité dans son propre portemonnaie, expliquant qu'il ne pouvait pas mettre tous les documents dans son portefeuille. Le but était de les lui rendre quand il l'aurait vue, précisant qu'il la connaissait de vue. Quant au reste de ses affaires, il n'avait pas plus de place dans son portefeuille et comptait lui dire en la voyant qu'il avait sa carte d'identité. Confronté aux contradictions ressortant de ses précédentes déclarations (quant à son intention de se rendre à la police pour remettre le portemonnaie de H_____), il a déclaré qu'il aurait pu les remettre à quelqu'un d'autre, comme des amis ou des membres de sa famille, et leur demander d'aller les rendre. Le Tribunal savait bien qu'en 2018, quand il avait rendu "le portemonnaie", celui-ci contenait CHF 1800.- et toutes les cartes d'identité. S'agissant des démarches concrètes qu'il avait faites pour rendre ses affaires à l'intéressée, il était allé une seule fois demander et on lui avait dit qu'elle n'était pas là. Ensuite, il avait été mis en prison. S'il avait affirmé – contrairement à ce qu'avait déclaré H_____ – avoir entretenu une liaison suivie avec celle-ci, c'était en raison du fait qu'elle parlait albanais. Concernant le fait qu'il ressortait de ses déclarations qu'elle était sa maîtresse et qu'il entretenait des relations sexuelles avec elle, il a expliqué que peut-être que "ça s'[était] mélangé à la police, comme bien d'autres choses", car elle était prostituée. Ce n'était pas sa copine. Il a reconnu les faits de rupture de ban. Il avait pris le risque de revenir en Suisse, malgré une expulsion prononcée à son encontre, quand il avait su que son fils était atteint d'autisme. Au Kosovo il n'y avait pas les écoles spécialisées qu'il y avait en Suisse et en Europe. Enfin, il a reconnu les faits d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation. Il travaillait depuis ses 13 ans dans le bâtiment et n'avait jamais attendu que quelqu'un l'aide. Il préférait travailler que faire d'autres choses. c. Le Tribunal a entendu V_____ en qualité de témoin. Il était employé de O_____ Sàrl depuis 2010 et avait entendu parler de travaux qui avaient eu lieu dans les locaux de C_____ au mois de mars 2023, à la réalisation desquels il n'avait pas participé. Ceux-ci

- 38 -

P/14058/2023

avaient été dirigés par son collègue U_____, chef de projet chargé de la supervision du devis jusqu'à la fin des travaux, lequel ne travaillait plus chez O_____ Sàrl. A la fin des travaux, il s'était rendu dans les locaux de C_____ à une date dont il ne se souvenait plus, pour les constater. Il n'avait pas vu de panneaux indiquant la présence de vidéosurveillance. X_____ avait été employé de la société durant une courte durée, mais il ne pouvait pas préciser à quel moment. A la fin des travaux, il avait entendu U_____ parler d'un vol qui avait eu lieu dans ces locaux en cours de travaux et, alors que X_____ travaillait dans les locaux, il avait eu un contact par téléphone avec une personne de l'association. Il avait eu une discussion avec le prévenu au sujet de ce vol, lequel l'avait assuré que ce n'était pas lui. Ils n'avaient jamais eu de vol dans l'entreprise et était rassuré. Après cela, ils n'avaient plus eu de nouvelle. X_____ lui avait dit qu'il était prêt à collaborer et à se rendre à la police et que le vol ne pouvait pas leur être imputé en raison de la présence de vidéosurveillance. Ce dernier lui avait dit qu'il allait déposer plainte contre la personne qui l'avait accusé.

X_____ était un bon employé et il avait encore travaillé durant trois semaines dans l'entreprise après ce vol. Il n'avait pas souvenir de quelque chose de particulier qui serait survenu lors de son dernier jour de travail, dont il était probable qu'il était le 28 avril 2023. Il ignorait si ce dernier, le matin, était encore sur un chantier. Le fait qu'il ait quitté son travail pour partir rendre visite à sa famille au Kosovo n'évoquait rien pour lui et il ne se souvenait pas que le prévenu ait dit que son père était gravement malade et qu'il devait se rendre à son chevet. Cela était possible, mais il ne s'en souvenait pas, étant très chargé. Il semblait perturbé et "n'était pas dans son état". Il se souvenait l'avoir payé en main propre lors de son dernier jour de travail. Lors des chantiers, les ouvriers étaient amenés à toucher des objets et à protéger les lieux. D. La situation personnelle de X_____ est la suivante. a. Il est né le _____ 1992, dans une famille pauvre, à Viti au Kosovo, pays dont il est originaire. Il est marié et père de deux garçons âgés de 12 et 3 ans. Son fils cadet, qui est autiste et se fait du mal à lui-même, est né en Suisse et son fils aîné est en 7^e primaire à l'_____[GE]. Sa femme n'arrive plus à faire face à la situation toute seule. Elle est en dépression et ne veut plus vivre avec lui car elle n'en peut plus de l'attendre. Son fils cadet est désormais dans une école spécialisée. Ils devaient payer CHF 180'000.- pour cette école avant fin mars 2025, montant qu'ils n'ont pas payé et qui, au final, a été pris en charge par l'AI. C'est une école privée spécialisée pour les enfants autistes qui ont très peu d'autonomie, avec un encadrement psychiatrique et psychologique. Aucun des membres de sa famille n'est au bénéfice d'un titre de séjour en Suisse. Il a perdu ses deux parents et un frère en 1999, lesquels ont été massacrés par les forces militaires serbes. Il a ensuite été adopté par son oncle paternel. Quand il parle de ses

- 39 -

P/14058/2023

"parents", il se réfère autant à ses parents biologiques qu'à ses parents adoptifs, soit son oncle et sa tante qui lui ont donné leur nom de famille. Les premiers sont morts pendant la guerre et les deuxièmes sont vivants. Il a un cousin et deux cousines qu'il considère comme ses frères et sœurs. Son frère, qu'il voit une fois chaque deux ou trois mois, habite en Suisse. A Genève, il avait un oncle qui est décédé en 2024. Il a de la famille en Europe ailleurs qu'en Suisse et au Kosovo, soit en France, en Allemagne, en Autriche et en Italie. Il a suivi l'école au Kosovo jusqu'à 13 ans. Il voulait continuer ses études mais n'ayant pas les conditions pour le faire, il a été obligé de commencer un travail physique comme peintre et plâtrier, dès l'âge de 13 ans, sans formation, métier appris sur le tas. Il a toujours et partout travaillé dans la construction et a toujours travaillé depuis son arrivée en Suisse en 2012, jusqu'à son incarcération en 2021. Après son retour en Suisse, il a recommencé à travailler. Il est venu la première fois en Suisse en 2012, en empruntant EUR 6'000.- à 6'500.- pour le voyage, seul, suite à son mariage et à la naissance de son premier enfant, car la situation financière de sa famille n'était pas bonne du tout. S'il a décidé de venir en Suisse c'était du fait que les Kosovars qui reviennent au pays et qui vivent en Suisse ont tous de très belles voitures et des habits de luxe. En voyant ces gens, ils avaient eu l'impression qu'il y avait tellement d'argent en Suisse qu'il en trouverait en marchant dans la rue. Pour lui, la Suisse était le pays de tous les possibles. Mais en arrivant en Suisse, il a réalisé que ce n'était pas le cas, a dû dormir dans la rue, a été accueilli par un ami d'enfance et, quand il a eu assez d'argent pour s'acheter un téléphone, il a pu contacter des entreprises pour trouver un travail. Au début c'était difficile, mais après deux à trois ans il s'est fait un nom. Les gens savaient qu'il travaillait proprement et qu'il était fidèle et jamais malade. A la fin de l'année 2018, il a

fait venir sa femme et ses enfants, étant au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée. En 2021 – 2022 il a été emprisonné à Genève car on l'accusait de vols. Il a encore dû payer CHF 22'000.- correspondant à des amendes pour ne pas retourner en prison. C'est son oncle qui lui a prêté l'argent nécessaire. Il a été obligé d'accepter de retourner au Kosovo le 12 décembre 2022, y est resté jusqu'en février 2023 et grâce à un crédit de EUR 6'000.- a pu revenir en Suisse en février 2023. Suite à un accident de travail qui a eu lieu en décembre 2023, il a touché des indemnités de la SUVA à hauteur de CHF 4'000.- par mois, qu'il ne perçoit désormais plus. Il perçoit également CHF 600.- d'allocations familiales pour ses enfants. Sa femme ne travaille pas. Elle est venue le trouver quelques fois avec les enfants. Sa famille vient le voir en prison une fois par mois. Son loyer est de CHF 2'000.- et les assurance maladie pour toute la famille s'élèvent à CHF 1200.-. Il a des frais d'assurance-maladie importants pour son fils cadet qui ne sont pris en charge par l'assurance-maladie qu'à hauteur de 45%. L'AI ne prend en charge que les frais de l'école spécialisée.

- 40 -

P/14058/2023

Il a des dettes en Suisse à hauteur de CHF 3'500.- pour des primes d'assurance-maladie et un crédit au Kosovo à hauteur de EUR 7'200.-. Il n'a pas de fortune. Au Kosovo, il y a une maison et des terrains qui appartiennent à son oncle. Il en héritera aux côtés de ses cousins et cousines. La Suisse est le pays qu'il aime le plus au monde et qu'il connaît mieux que son pays natal. Il apprécie que ses enfants puissent suivre des études en Suisse et avoir des conditions plus adaptées. Sa détention ne se passe pas bien. Il a été agressé deux fois par des codétenus. Mais à part cela "c'est tout bon". En détention, il travaille au sein du service des repas de son unité depuis le 3 novembre 2024 et suit une formation de peintre en bâtiment dans le cadre de laquelle il a réussi l'examen d'expression orale en français B1. Sa formation se poursuit. A sa demande, il a entrepris un suivi thérapeutique – qui se poursuit – dont l'objectif est le renforcement de ses ressources personnelles pour améliorer sa stabilité émotionnelle et son état dépressif. Il peut parler, s'exprimer, ce qui est positif. Il prenait des antidépresseurs mais ce n'est plus le cas. A sa sortie de détention, il veut continuer de travailler dans le domaine du bâtiment qui est sa passion. Il ne veut pas que ses enfants grandissent sans lui. Il a eu une enfance triste et malheureuse. Il prévoit de retourner dans son pays d'origine. Avec sa famille, il a parlé de l'avenir, notamment de retrouver retourner au Kosovo. Sa femme veut réellement le quitter s'il doit encore faire de la prison. Sa famille pensait qu'il serait libéré le jour de l'audience et qu'ils retourneraient au Kosovo le lendemain. Il a toujours le projet de travailler dans un call center quand son niveau de français le lui permettra. Invité à se déterminer sur une éventuelle expulsion de Suisse, il a indiqué se trouver en Suisse depuis 13 ans et que la Suisse lui a tout donné. Jusqu'en 2018-2019, il n'a eu aucun problème avec la Suisse hormis son statut illégal. Ses premières bêtises remontent à 2018- 2019 moment où sa vie a changé, pour de mauvaises choses. Il sait que de toute façon il va être expulsé et il respectera une éventuelle expulsion. Il a une famille à nourrir qui dépend de lui et un enfant qui doit être surveillé 24h/24, ce que sa femme ne peut pas faire seule. Il ne peut pas retourner en prison. b. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, X_____ a été condamné : ■ le 27 juillet 2016, par le MP du canton de Fribourg, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.-, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans (révoqué), pour entrée illégale, séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation; ■ le 18 novembre 2016 par le MP de l'arrondissement

de l'Est vaudois, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.-, pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation;

- 41 -

P/14058/2023

■ le 22 décembre 2016, par MP de Zürich-Sihl, à une peine pécuniaire de 30 jours- amende à CHF 30.-, pour séjour illégal; ■ le 21 septembre 2018 par le MP de Genève, à une peine pécuniaire de 120 jours- amende à CHF 60.-, pour entrée illégale, séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation; ■ le 28 septembre 2018 par le MP de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours- amende à CHF 60.-, pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation et ■ le 1er décembre 2022, par le Tribunal correctionnel de Genève, à une peine privative de liberté de 30 mois assortie du sursis partiel (18 mois) et d'un délai d'épreuve de 3 ans, pour vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, conduite sans autorisation, faux dans les certificats, escroquerie par métier, abus de confiance séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation. Il a également fait l'objet d'une expulsion de Suisse pour une durée de 5 ans. Il a déclaré n'avoir pas d'antécédent judiciaire ailleurs qu'en Suisse. Il n'avait pas compris qu'il avait été condamné pour escroquerie, ce qu'il a compris uniquement lors de la dernière audience devant le MP. Il se souvenait de sa condamnation du 1er décembre 2022 et était désormais conscient de ce qu'il avait été reconnu coupable. Il ressort du procès-verbal de l'audience du 1er décembre 2022 devant le Tribunal correctionnel, qu'il n'était pas assisté d'un interprète. S'il n'y avait pas d'interprète lors de son précédent procès, c'était au motif que personne n'en avait appelé un. Il ignorait qu'il fallait en demander un. EN DROIT Culpabilité Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation

- 42 -

P/14058/2023

objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a, JdT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31 consid. 2, JdT 1996 IV 79). 2.1.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP – applicable dans la mesure où le droit ancien n'est pas plus favorable – quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine-pécuniaire. 2.1.2. L'art. 144 al. 1 CP dispose : quiconque, sans droit,

endommagé, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'un usufruit au bénéfice d'autrui est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.3. A teneur de l'art. 160 ch. 1 CP quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le receleur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère (al. 2). 2.1.4. Depuis le 1er septembre 2023, l'art. 179decies CP réprime, sur plainte, d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque utilise l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Selon le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales (FF 2017 p. 6741), cette disposition protège la personnalité, à savoir le droit de la personne au respect de son identité, et punit toute usurpation de cette identité en tant qu'élément de la personnalité. Il n'est pas question de punir le fait de s'affubler de l'identité d'un tiers dans un élan d'exubérance ou d'espièglerie, ni celui d'utiliser une identité inventée. Cela serait disproportionné d'un point de vue pénal. La disposition ne doit s'appliquer qu'à l'auteur qui agit dans l'intention de causer un dommage ou d'obtenir un avantage. La disposition ne s'applique donc pas uniquement aux usurpateurs qui utilisent un ordinateur ou un téléphone. La nuisance causée par l'usurpation d'identité peut être de nature matérielle ou immatérielle et doit atteindre un certain degré pour que la disposition s'applique. La seule intention de causer de graves ennuis peut déjà être considérée comme une nuisance suffisante. Lorsque l'usurpation d'identité a pour but de causer une nuisance ou d'obtenir un avantage illicite, il y a lieu de se demander si d'autres dispositions pénales ne s'appliquent pas (par ex. escroquerie,

- 43 -

P/14058/2023

faux dans les titres ou infraction contre l'honneur). Dans les cas où le bien juridique touché (l'atteinte à la personnalité) ne coïncide pas entièrement avec les faits constitutifs de l'infraction (l'usurpation d'identité), on admet l'existence d'un concours parfait, et les deux dispositions s'appliquent. Si l'usurpation d'identité sert à commettre une escroquerie pour obtenir un avantage illicite, l'infraction d'escroquerie peut également englober celle d'usurpation (commise normalement en premier), de sorte que la sanction ordonnée couvre également cette dernière. 2.1.5. Se rend coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et adossé à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Poursuivie sur plainte, cette infraction est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.6. Selon l'art. 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par tromperie, il faut entendre tout

comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 135 IV 76 consid. 5.1.). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2.; 140 IV 11 consid. 2.3.2.). La tromperie peut consister en un comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 127 IV 163 consid. 3b). Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; 128 IV 18 consid. 3a; 122 II 422 consid. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2.), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a).

- 44 -

P/14058/2023

La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente. Il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38 consid. c). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.). 2.1.7. L'art. 251 ch. 1 CP sanctionne d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique (al. 1), ou pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre (al. 2). L'art. 110 ch. 4 CP définit comme des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Le titre doit être apte à prouver un fait ayant une portée juridique, c'est-à-dire un fait "dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit" (B. CORBOZ, op. cit., n. 27 ad art. 251 CP). Il n'est pas déterminant que le titre apporte à lui seul la preuve décisive, mais il suffit qu'avec d'autres moyens, il serve à prouver un fait (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal -

Petit commentaire, Bâle 2012, n. 24 ad art. 110). Selon une jurisprudence bien établie, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en revanche pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire. En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1; ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; ATF 120 IV 25 consid. 3f; arrêt 6B_472/2011 du 14 mai 2012 consid. 14.2).

- 45 -

P/14058/2023

Un reçu et un contrat de bail non accompagné de l'avis officiel de fixation du loyer initial ne sont pas des titres dotés d'une valeur probante accrue (AARP/279/2021 et arrêt du TF 6B_1270/2021). 2.1.8. A teneur de l'art. 252 CP, quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Parmi les attestations, on peut citer, à titre d'exemple, le permis de conduire et la carte d'identité (ATF 125 II 569, consid. 6a; CR CP-II-KINZER, art. 252 CP N 17).

Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers. Le simple fait de détenir de tels documents ne tombe pas sous le coup de la loi (ATF 117 IV 170).

La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne, ou d'autres faits qui la concernent, tels que sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieu et date de naissance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1). Font notamment partie de cette catégorie le passeport, la carte d'identité, ainsi que l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement (Petit commentaire du CP, n° 8 ad art. 252). Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1 ; Petit commentaire du CP, n°14 ss ad art. 252).

Est punissable celui qui abuse d'un certificat véritable dont il n'est pas le légitime titulaire. Selon un arrêt du Tribunal pénal fédéral, le comportement punissable consiste à provoquer une erreur sur l'identité avec l'aide d'un certificat établi régulièrement en faveur d'une autre personne que l'auteur. Cela suppose qu'il soit possible, après une lecture rapide du document, d'imaginer que celui-ci se rapporte à l'auteur. Le cas typique est celui de l'auteur qui utilise le passeport d'un tiers pour passer la frontière (CR CP II- Kinzer, art. 252 CP N 26).

Une photocopie du certificat vaut en principe elle-même certificat, sous réserve des contextes dans lesquels la loi ou les usages imposeraient la production de l'original (CR CP II-Kinzer, art. 252 CP N 7).

L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se

- 46 -

P/14058/2023

faciliter la vie. Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018, consid. 1.4.1).

2.1.9. Selon l'art. 291 al. 1 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.10.

A teneur de l'art. 115 al. 1 let. c LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation.

2.2. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Constitue ainsi une tentative la décision de l'auteur de commettre une infraction et la mise en application de cette décision d'agir en une action. L'auteur doit avoir (au moins) débuté l'exécution de l'infraction. L'existence d'une tentative s'établit dès lors, certes selon des critères objectifs, mais également sur la base d'une appréciation subjective (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 = JdT 2015 IV 114). 3.1. Il est établi que les locaux des associations plaignantes, lesquelles partagent un espace commun, ont été cambriolés durant la nuit du 3 au 4 mai 2023. Le mode opératoire, la nature des biens dérobés – soit principalement des espèces – et la localisation des cambriolages permettent de mettre en évidence un étroit lien spatio-temporel qui amène le Tribunal à la conviction qu'ils sont l'œuvre d'un même auteur. A charge, le Tribunal retient que l'ADN du prévenu a été retrouvé en deux lieux différents : premièrement dans l'espace privatif de l'association C_____, sur la clé d'une caissette métallique contenant des espèces, laquelle a été retrouvée par la plaignante à terre, ouverte et, secondement sur une clé retrouvée dans la serrure de l'une des portes internes de l'espace privatif de l'association A_____. Les explications du prévenu, quant à la présence de son ADN sur ces deux clés, ne sont ni plausibles, ni convaincantes. En effet, s'il est concevable que son ADN se soit retrouvé sur le mobilier présent dans les locaux ou encore sur les poignées de portes, il n'avait aucune raison d'être retrouvé sur ces deux clés. P_____ a expliqué, de manière convaincante - et par ailleurs logique -, que la clé de la caissette métallique était dissimulée et que le prévenu n'avait aucune raison de l'avoir en sa possession. D'ailleurs, le prévenu n'a fourni aucune explication convaincante quant à

- 47 -

P/14058/2023

la présence de son ADN spécifiquement sur cette clé, puisqu'il s'est limité à répéter qu'il avait touché toutes les clés qui se trouvaient dans la boîte à clés, respectivement le trousseau

de clés que lui avait remis la plaignante. De manière tout aussi convaincante, cette dernière a expliqué qu'à l'époque des travaux réalisés par le prévenu dans les locaux de C_____ et jusqu'à la survenance de vols les 28 mars et 14 avril 2023, les portes internes étaient laissées ouvertes - ce que le prévenu a au demeurant admis dans ses premières déclarations -, ce qui exclut que le prévenu ait eu à se servir de la clé retrouvée dans la serrure de la porte des locaux d'A_____ en mars 2023, puisqu'à cette époque toutes les portes étaient ouvertes, hormis la porte d'accès principale que le prévenu pouvait ouvrir avec l'une des clés se trouvant sur le trousseau de clés que lui avait remis P_____. Cet élément démontre qu'à l'époque des cambriolages de mai 2023, les portes des locaux étaient fermées, ce qui explique que plusieurs d'entre elles ont été retrouvées fracturées. Il démontre également que l'auteur des faits n'avait pas accès aux clés permettant d'ouvrir la porte d'accès principale et les portes internes. Ainsi, l'argument du prévenu selon lequel il ne pouvait être l'auteur des faits au motif qu'il n'aurait pas eu besoin de fracturer les portes, ayant accès aux différentes clés permettant de les ouvrir, tombe à faux, étant rappelé qu'à l'époque des cambriolages, il ne réalisait plus de travaux de peinture dans les locaux de C_____. Le témoin V_____, qui s'est rendu dans les locaux de C_____ à la fin des travaux réalisés par le prévenu n'a pas vu de panneaux signalant la présence de vidéosurveillance, ce qui corrobore les déclarations constantes de P_____ selon lesquelles de tels panneaux n'ont été placés dans les locaux qu'après les premiers vols commis dans les locaux dont le dernier le 14 avril 2023. Il en découle que si le prévenu, comme il l'a affirmé de manière constante les a vus, ce ne pouvait être qu'au début du mois de mai, soit à l'époque des cambriolages objet de la procédure. Le prévenu a, pour se disculper, présenté par étapes successives, plusieurs explications. D'abord, il a expliqué qu'il se trouvait chez lui, en famille la nuit des faits et qu'il ne sortait pas de nuit. A cet égard, le Tribunal relève que lors de ses deux premières auditions, en présence de son conseil qui lui a spécifiquement demandé où il se trouvait la nuit du 3 au 4 mai 2023, le prévenu a expliqué qu'il se trouvait chez lui. Il a d'ailleurs déclaré être venu travailler dans le bureau de C_____ comme peintre, à la période des 3 et 4 mai 2023 pendant 3 ou 4 jours, soit dès le 30 avril 2023. Il a donc clairement été interrogé sur les faits survenus la nuit du 3 au 4 mai 2023 et non sur un vol commis le 28 mars 2023 dans les locaux de C_____ au sujet duquel il avait été contacté par P_____. A ce moment- là, il n'a pas évoqué un voyage au Kosovo pour se rendre au chevet de son oncle malade. Il n'a pas non plus évoqué une blessure à la main en mai 2023, se limitant à parler de son opération de décembre 2023. Par la suite, il a produit à la procédure la copie d'un billet d'avion Milan-Prishtina pour un vol aller le 29 avril 2023 et retour le 14 mai 2023. Or, une CRI mise en œuvre par le

- 48 -

P/14058/2023

MP a permis d'établir qu'aucune présence de X_____ n'a été enregistrée à ces dates à l'aéroport de Milan-Malpensa et que celui-ci ne faisait pas partie des listes des passagers de ces vols. Le Tribunal relève que les explications du prévenu, à teneur desquelles il était bien à bord de ce vol ne convainquent pas. D'une part, il n'a pas pu voyager, comme il le prétend sans carte d'embarquement, sur la base d'une simple confirmation d'achat de billet. D'autre part, les modalités de paiement du billet d'avion interpellent, puisqu'à bien le suivre, il aurait voyagé à crédit et n'aurait payé son billet qu'à son arrivée au Kosovo le

E. 30

avril 2023. Or, de manière contradictoire, il a expliqué que la confirmation de paiement figurant sur le billet d'avion lui-même, à la date du 29 avril 2024, s'expliquait par le fait qu'il avait dû payer une seconde fois le billet pour en obtenir une copie, ceci tout en déclarant aux débats qu'il en avait un exemplaire chez lui. De plus aux débats, il a expliqué que la quittance de paiement sur ce billet d'avion procédait du fait que l'agence avait elle-même payé le billet qu'elle lui avait vendu, ce qu'elle n'a manifestement pas pu faire une année après le vol en question. Ses explications au sujet du paiement du billet d'avion, une seconde fois en 2024, ne convaincent pas non plus dès lors que c'est la compagnie aérienne qui réalise un bénéfice et non l'agence de voyage. Confronté à ce nouvel élément à charge, le prévenu a, en dernier lieu, produit différents documents et captures d'écran qui, selon lui, seraient la démonstration de sa présence au Kosovo au moment des faits. De manière quelque peu providentielle, il a retrouvé un rapport médical dont il a expliqué aux débats qu'il se rapportait à une hospitalisation au Kosovo du 3 au 13 mai 2023, en raison d'une brûlure à la main, dont le Tribunal relève qu'elle se situe précisément au même endroit de la paume de sa main gauche que la blessure qu'il avait subie en 2020. Le Tribunal relève ensuite que le rapport médical produit n'évoque pas une brûlure à la main mais une plaie incisée et qu'il prévoit une visite de contrôle le 16 mai, tandis que son vol de retour était prévu le 14. Le prévenu a également retrouvé des captures d'écran Facebook et des photographies qui attesteraient à cette période d'une présence à l'aéroport de Pristina et dans un restaurant au Kosovo de même que des photographies prises au chevet de son oncle. Outre le fait qu'une localisation peut être fictivement créée au moyen de l'utilisation d'un VPN et que l'application Facebook permet d'effectuer des publications de sa propre présence n'importe où dans le monde depuis n'importe quel autre endroit du monde, le Tribunal peine à comprendre comment le prévenu pouvait simultanément être hospitalisé au Kosovo, se trouver au restaurant le 5 mai 2023 et être au chevet de son oncle hospitalisé. Il relève encore que sur les photographies prises au chevet de son oncle et au restaurant – lesquelles ne sont pas datées – X_____ ne présente aucun bandage à sa main gauche, ce qui apparaît difficilement conciliable avec l'intervention chirurgicale qu'il affirme avoir subie à la main à la même période. Ses explications en lien avec le fait que son incarcération l'avait empêché de produire ces pièces plus tôt, ne convainquent pas non plus, puisqu'il lui était possible de les évoquer, sans les produire simultanément. Les pièces de caisse produites n'attestent pas davantage de sa présence au Kosovo à l'époque des faits. Comme il l'a admis aux débats, les autres versements d'un montant identique qui y figurent ont été effectués par son oncle, lequel a signé la pièce de caisse

- 49 -

P/14058/2023

y relative au bas de celle-ci sous la rubrique "client". A l'inverse, l'une des pièces qu'il a produites comporte sa signature à cheval sur celle de l'employée de banque. Elle est datée du 8 mai 2023 alors qu'à cette même date – selon ses mêmes allégations – il se serait trouvé hospitalisé en raison d'une blessure à la main. En conclusion, aucun des éléments avancés par le prévenu n'est de nature à convaincre le Tribunal de sa présence au Kosovo à l'époque des faits. Au vu de ces éléments, le Tribunal a acquis la conviction qu'il est l'auteur des cambriolages commis aux préjudices des associations plaignantes. X_____ sera reconnu coupable de vol, tentative de vol, dommages à la propriété et violation de domicile. 3.2. Aux débats, le prévenu a admis qu'il était conscient de participer à des escroqueries dès la seconde occurrence. Il est établi par les éléments du dossier, notamment les aveux du

prévenu, que celui-ci a publié des annonces sur Marketplace relatives à deux appartements situés au AG_____ [GE] qu'il a proposés à la sous-location aux plaignants et à d'autres personnes, soit à un total de 25 à 30 personnes. Il a perçu des plaignants des cautions, respectivement loyers, en espèces et en main propre. Le mode opératoire, décrit par les plaignants, dont la crédibilité n'est pas douteuse, est identique. Le prévenu s'est systématiquement présenté comme la personne qui mettait en sous-location les appartements pour le compte de tiers, dont il leur avait dit qu'ils étaient sa copine, sa sœur avec laquelle il avait hérité de l'appartement, ses parents ou encore ses grands-parents. Pour accréditer son édifice de mensonges, il a fait visiter les appartements aux plaignants, leur a fourni le bail principal au nom de N_____, des documents d'identité de tiers et leur a également remis une clé de l'appartement, ce qui était suffisant pour les mettre en confiance et les amener à payer ce qu'il demandait pour l'obtention du bail. Les plaignants étaient dans une situation très difficile et avaient besoin rapidement d'un logement, ce dont ils ont fait part au prévenu qui en a profité en les pressant de conclure le bail, mettant en avant que de nombreuses autres personnes étaient intéressées. Les plaignants, pressés par le prévenu, ont été dissuadés de procéder à toute vérification utile, sous peine de perdre l'occasion de trouver un logement. Le fait que le prévenu se soit systématiquement fait passer pour un intermédiaire, représentant le sous-bailleur, était de nature à conforter les plaignants à la vue de documents d'identité aux noms de tiers. Enfin, lorsque les plaignants ont posé des questions ou demandé certains documents, il a rapidement trouvé des réponses ou des parades, qui n'étaient pas dénuées de cohérence. Le fait que ce soit l'amie de I_____ qui a visité les locaux, respectivement établi le bail de sous-location n'y change rien, dès lors qu'elle intervenait comme intermédiaire pour le compte du plaignant, qu'elle a reçu - comme les autres plaignants - des documents la

- 50 -

P/14058/2023

confortant dans la réalité de la transaction et que le sous-bail a été établi sur la base des éléments fournis par le prévenu. Enfin, le fait que E_____ ait pu jouir des locaux est sans incidence sur la réalisation de l'infraction. D'une part, ce n'est pas le fait du prévenu si elle a pu rester dans le logement, l'intention du prévenu étant bien de lui sous-louer un appartement qu'elle ne pourrait intégrer. D'autre part, elle a souscrit un bail qui ne correspond pas à l'utilisation – précaire – qu'elle peut faire des locaux. A cela s'ajoute encore qu'elle a versé en main du prévenu un mois de loyer d'avance et une garantie de loyer correspondant à un mois de loyer, garantie qui, aujourd'hui, est inexistante. Elle a donc bien subi un préjudice financier. Le prévenu avait un rôle principal et essentiel, contrairement à ce qu'il n'a cessé de soutenir, ce qui résulte notamment des messages échangés avec des tiers, dans lesquels il donne des instructions sur le déroulement des opérations. Le prévenu a, en décembre 2022, déjà été condamné pour des faits similaires et de même typicité et n'est pas crédible lorsqu'il se prévaut d'un rôle secondaire et subalterne. Le prévenu a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime, ce qu'il a admis en déclarant qu'il avait besoin d'argent au moment des faits. Pour ces faits, le prévenu sera reconnu coupable d'escroquerie. 3.3. Le prévenu a admis avoir fait usage de copies de documents d'identité de tiers pour mener à bien ses escroqueries (et son enrichissement illicite) et imité la signature de J_____, ce qui est établi au regard des autres éléments du dossier. Ce faisant, il a lésé des biens juridiques qui protègent d'une part la confiance dans les titres et, d'autre part, la personnalité, ceci par des actes distincts (remise de documents d'identité et

imitation de la signature de J_____). Il n'est pas contesté que le prévenu a agi avec conscience et volonté. L'infraction d'usurpation d'identité au préjudice de J_____ n'est pas absorbée par l'infraction d'escroquerie, dans la mesure où les escroqueries dans le cadre desquelles il a fait usage de l'identité de ce dernier ont été commises au préjudice de G_____ et E_____. Retenir une solution contraire, reviendrait à priver J_____ de la protection pénale de sa personnalité, visée par l'art. 179decies CP. Le prévenu sera reconnu coupable d'usurpation d'identité et de faux dans les certificats. En revanche, un reçu et un contrat de bail non accompagné de l'avis officiel de fixation du loyer initial n'étant pas des titres dotés d'une valeur probante accrue, l'un des éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres fait défaut. Le prévenu en sera dès lors acquitté.

- 51 -

P/14058/2023

3.4. Il est établi que le prévenu s'est retrouvé en possession de documents – d'identité notamment – appartenant à H_____, dont il s'est servi dans le cadre de la commission des escroqueries. En conservant une partie des documents officiels de la plaignante dans son porte-monnaie et en les utilisant dans le cadre de l'escroquerie commise au préjudice de J_____, le prévenu a manifesté l'intention de les conserver pour son propre usage et non une quelconque intention de les restituer à cette dernière. Il n'est pas établi qu'il aurait accompli des démarches sérieuses en vue de les lui faire parvenir ou de les faire parvenir à la police, le prévenu ayant varié au gré de ses auditions quant au nombre de fois qu'il avait tenté de restituer ses biens à la plaignante, respectivement quant à son intention de les déposer auprès d'un poste de police. Ceci démontre également qu'il n'a jamais eu l'intention de les restituer à la plaignante et qu'il entendait bien plus les conserver. S'agissant de la provenance illicite de ces objets – qui avaient été dérobés à la plaignante en juillet 2023 – les modalités d'acquisition décrites par le prévenu ne pouvaient que l'amener à douter d'une provenance illicite de ces objets, nonobstant ses dénégations. En effet, il n'y avait aucune raison qu'un prétendu client de la plaignante lui remette le porte-monnaie de celle-ci dans le but qu'il le lui rende, ce que le client aurait en question aurait pu faire lui-même, sans devoir passer par le prévenu. Le prévenu sera reconnu coupable de recel. 3.5. Il est établi que par jugement du Tribunal correctionnel du 1er décembre 2022 l'expulsion de Suisse du prévenu a été ordonnée pour une durée de 5 ans, laquelle a été, exécutée le 12 décembre 2022, conformément au rapport de renseignements du 26 juin 2023, au titre de transport figurant au dossier et aux déclarations du prévenu. Ce dernier a été arrêté le 29 mars 2024 à 15h28 par une patrouille de police qui l'a reconnu dans le tram 14 à l'arrêt Palladium, soit sur le territoire Suisse. Tant devant la police que le MP, le prévenu a admis être revenu en Suisse malgré une décision d'expulsion dont il était conscient. Il a réitéré ses aveux aux débats en admettant les faits figurant dans l'acte d'accusation. Le prévenu sera reconnu coupable de rupture de ban. 3.6. Le prévenu a reconnu avoir travaillé illégalement en Suisse, y compris aux débats. Ses aveux sont corroborés par les déclarations de P_____ et de V_____. Le prévenu sera reconnu coupable d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation. Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet

- 52 -

P/14058/2023

de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

4.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

4.1.3. Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4).

4.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

4.1.5. Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.

- 53 -

P/14058/2023

4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Ses actes délictuels ont porté atteinte à plusieurs bien juridiques, soit le patrimoine et la liberté d'autrui, l'autorité, le domaine privé et plus particulièrement la personnalité d'autrui, la confiance que l'on peut placer dans les titres au sens large et les interdits en vigueur en matière de séjour des étrangers. Ils ont été déployés à de nombreuses reprises sur une période pénale importante et ont notamment occasionné un préjudice important à plusieurs plaignants, les vols lui ayant procuré un gain de CHF 5'400.- et les escroqueries un gain de CHF 11'300.-. Seule son interpellation a mis un terme à ses agissements. S'agissant des lésés auxquels il a promis des locations, il a, sans scrupule, profité des situations difficiles dans lesquelles ils se trouvaient et dont ceux-ci lui

avaient fait part, les pressant pour qu'ils lui remettent de l'argent et les plaçant dans une situation plus difficile encore. Il est revenu en Suisse, au mépris d'une décision d'expulsion, pour y commettre de nouvelles infractions de même nature notamment que celles pour lesquelles il avait été condamné et expulsé pour une durée de 5 ans. Dans cette mesure, sa volonté délictuelle est intense. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de l'appât du gain facile et de la convenance personnelle. Sa situation personnelle n'est certes pas facile en raison de l'état de santé de son fils cadet, mais ne justifie ni n'explique ses agissements dans la mesure où il avait un emploi. Le prévenu a plusieurs antécédents spécifiques (LEI, vol, escroquerie) et non spécifiques et il a récidivé peu de temps après sa sortie de détention, ensuite d'une condamnation à une peine privative de liberté de 30 mois partiellement assortie du sursis. Il a ainsi manifesté un certain mépris pour l'ordre juridique suisse. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été médiocre. Il a nié les faits de cambriolage, nonobstant les éléments à charge, n'hésitant pas à produire des pièces pour prouver son absence de Genève au moment des faits, lesquelles se sont avérées être contraires à la réalité. Quant aux autres infractions, il les a partiellement admises dans leur matérialité, mais a louvoyé pour contester, respectivement minimiser sa culpabilité, n'hésitant pas à fournir des explications farfelues, voire contraires aux éléments du dossier et à se retrancher derrière la responsabilité pénale exclusive de ses comparses, voire le manque de diligence des dupes. Il a également mis en cause un tiers comme pouvant être l'auteur des cambriolages. Même s'il a exprimé des regrets, son attitude procédurale permet de douter de leur entière sincérité. Il a certes manifesté le souhait de dédommager les victimes des escroqueries, tout en continuant simultanément de se positionner en victime. Dans cette mesure, sa prise de conscience n'est qu'entamée.

- 54 -

P/14058/2023

Le prévenu a récidivé pendant le délai d'épreuve lié à la peine partiellement assortie du sursis prononcée par le Tribunal correctionnel le 1er décembre 2022, en commettant de nouvelles infractions dès le mois de février 2023, soit dans les premiers mois du délai d'épreuve. Le pronostic est sombre dès lors que la commission de ces infractions se traduit par une réduction importante des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Aucun élément du dossier ne permet de poser, en dépit de cet élément, un pronostic favorable quant à son comportement futur. Partant, le sursis portant sur un solde de 481 jours de peine privative de liberté sera révoqué. Au vu de sa faute, seule une peine privative de liberté entre en considération, pour sanctionner ses agissements, laquelle sera fixée en partant d'une peine de base pour sanctionner les escroqueries (infraction objectivement et abstraitement la plus grave) et augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions. Eu égard à la révocation du sursis et à la nature identique des peines considérées, une peine d'ensemble de 36 mois sera prononcée, sous déduction de 341 jours de détention avant jugement. Au vu du pronostic clairement défavorable, compte tenu de ses antécédents et de la prise de conscience toute relative de sa faute par le prévenu, le sursis partiel ne lui sera pas accordé. Expulsion 5.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions visées aux lettres a à o, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne

l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Selon l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). L'expulsion prononcée en application de l'art. 66b CP absorbe le solde de la dernière expulsion prononcée (ATF 146 IV 311 consid. 3.5.1 = JdT 2021 IV 66).

5.2. Les faits reprochés en l'espèce au prévenu conduisent à son expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. d). Dès lors qu'il se trouve en situation de récidive d'expulsion, cela conduit au prononcé de son expulsion de Suisse pour une durée de 20 ans.

- 55 -

P/14058/2023

La clause de rigueur n'entre pas en considération et n'est, à juste titre pas plaidée, le prévenu se trouvant en Suisse en situation irrégulière. L'expulsion ne sera pas inscrite au registre SIS, vu les conclusions du MP.

Conclusions civiles 6.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

6.2.1. J_____ a demandé la restitution de CHF 2'800.- et le remboursement des frais engagés pour le renouvellement de sa carte d'identité soit CHF 70.-. Le prévenu y ayant acquiescé, il sera condamné à verser à J_____ CHF 2'870.-.

6.2.2. G_____ a demandé le remboursement des CHF 1'900.- versés au prévenu le 15 mars 2024. Le prévenu y ayant acquiescé, il sera condamné à lui verser cette somme.

6.2.3. Dans sa plainte pénale, C_____ a demandé le remboursement de CHF 1'400.- correspondant aux valeurs dérobées et CHF 1'200.- correspondant aux frais de réparations. Ces derniers frais n'étant pas étayés par pièces, il sera fait droit à ses conclusions civiles à hauteur de CHF 1'400.- que X_____ sera condamné à lui payer. Elle sera renvoyée à agir au civil pour le surplus.

6.2.4. A_____, dans sa plainte pénale, a demandé la condamnation du prévenu à lui rembourser CHF 4'500.- correspondant à CHF 4'000.- d'espèces dérobées et à la valeur d'un appareil photographique pour CHF 500.-. Ce dernier poste de son préjudice n'étant étayé par aucune pièce figurant au dossier, le prévenu sera condamné à lui verser CHF 4'000.- et elle sera renvoyée à agir au civil pour le surplus.

Frais et indemnités 7.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. En cas d'acquiescement ou d'abandon partiel des poursuites, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (arrêt 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1).

- 56 -

P/14058/2023

7.2. Vu le verdict de culpabilité et pour tenir compte de l'acquittement prononcé par le Tribunal, le prévenu sera condamné au paiement des 9/10e des frais de la procédure, lesquels se montent à CHF 4'378.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- .

8. L'indemnité due au défenseur d'office sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.

Inventaires 9.1. En application de l'art. 267 al. 1 et 3 CP, le portemonnaie et les objets lui appartenant figurant aux inventaires seront restitués à H_____. 9.2. Le téléphone portable, le trousseau de clés figurant et les clés figurant aux inventaires seront confisqués en application de l'art. 69 CP, ces objets ayant servi à la commission des infractions. Détention pour des motifs de sûreté 10. Au vu de la peine et de la mesure prononcée, ainsi que du risque de fuite et de récidive concrets, le prévenu sera maintenu en détention de sûreté (art. 231 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.